

Domaine :	Élèves	En vigueur le :	28 mai 1998 (SP-98-103)
Politique :	GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs	Révisée le :	1 ^{er} janvier 2006

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT SOUS FORME D'AUTO-INJECTEUR EpiPen PAR LE CONDUCTEUR D'AUTOBUS

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît que, pendant le transport aller-retour entre l'école et le domicile, il peut s'avérer nécessaire d'administrer sur-le-champ l'épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur EpiPen à des élèves qui sont sujets à de fortes réactions allergiques constituant un danger de mort et il appuie qu'une telle action soit prise par les fournisseurs des services de transport.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. Conformément à la directive administrative énoncée ci-dessus, et sous réserve de l'approbation du directeur du Service de transport ou la personne désignée, les conducteurs d'autobus désignés peuvent administrer le médicament selon les conditions suivantes :
 - 2.1.1. le parent/tuteur de l'élève doit avoir rempli et signé le formulaire « Requête d'administration d'EpiPen » et avoir fait signer par le médecin le formulaire « Aide médicale accordée pendant les heures de classe - déclaration du médecin ». De plus, les approbations requises doivent avoir été obtenues;
 - 2.1.2. l'élève doit porter le médicament en question sur lui.
- 2.2. L'administration immédiate du médicament sous forme d'auto-injecteur EpiPen pendant le transport aller-retour entre l'école et le domicile par les fournisseurs des services de transport autorisés est soumise à la « Marche à suivre pour l'administration d'un médicament sous forme d'auto-injecteur EpiPen par le conducteur d'autobus quand un élève a une réaction allergique constituant un danger de mort » et elle doit s'effectuer selon les modalités prescrites.

3. DÉFINITION

- 3.1. **Conducteurs d'autobus et entrepreneurs d'autobus scolaires** : Des termes utilisés tout au long de la marche à suivre ci-dessous sont réputés comprendre tous les conducteurs ou tous les entrepreneurs d'autobus scolaires et de taxis ainsi que tout autre fournisseur d'un

service de transport qui travaillent pour le Conseil ou qui ont conclu un contrat avec ce dernier.

4. MARCHÉ À SUIVRE

- 4.1. Les personnes représentant le Conseil vont administrer le médicament sous forme d'auto-injecteur EpiPen dans des situations d'urgence constituant **un danger de mort** en s'assurant de respecter la marche à suivre décrite ci-après.
- 4.2. Quand un conducteur d'autobus scolaire utilise l'auto-injecteur EpiPen, il effectue cet acte conformément à la directive administrative du Conseil et selon le principe de « tenant lieu de parent » et non en tant que professionnel de la santé.
- 4.3. Tous les élèves identifiés comme ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort et pouvant nécessiter l'administration d'EpiPen doivent remettre un formulaire « Requête d'administration d'EpiPen » dûment rempli et signé par les personnes appropriées. Cette requête prendra fin soit le 30 juin de chaque année scolaire, soit lorsque la prescription change ou cesse d'être en vigueur, selon la première éventualité. Il revient au parent ou à la personne qui a la tutelle légale de l'enfant d'aviser le directeur du Service de transport, ou la personne désignée, de tout changement ou de la date de péremption de la prescription et de s'assurer que le médicament se trouve à l'endroit désigné conformément à l'article 4.5 ci-dessous.
- 4.4. Chaque année, la direction du service de transport ou la personne désignée veillera à remettre les renseignements suivants aux conducteurs d'autobus, aux entrepreneurs d'autobus scolaires, aux employés qui travaillent pour le service de transport et avisera également les directions d'école concernées :
 - 4.4.1. le nom des élèves qui ont été identifiés comme ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort et pouvant nécessiter l'administration d'EpiPen;
 - 4.4.2. le numéro de leur circuit d'autobus scolaire;
 - 4.4.3. le nom de leur école; et
 - 4.4.4. tout autre renseignement pertinent.
- 4.5. Une fois que le formulaire « Requête d'administration d'EpiPen » aura été rempli, la documentation relative à chaque élève ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort et pouvant nécessiter l'administration d'EpiPen comprendra, en plus d'une photocopie lisible du formulaire, les cartes de renseignements normalisées sur lesquelles se trouvent : une photo claire de l'élève, son nom et son année d'études, le nom de son école, le numéro de son circuit d'autobus scolaire et les données sur l'arrêt d'autobus, ses troubles médicaux, le numéro de téléphone du parent, du tuteur ou de la tutrice et celui du médecin de famille ainsi que l'endroit où se trouve l'EpiPen sur sa personne.
- 4.6. Des copies de la documentation doivent être mises à la disposition des conducteurs d'autobus concernés et du répartiteur. De plus, la direction d'école doit en conserver des copies supplémentaires aux fins d'utilisation dans l'école.

- 4.7. Au début de chaque année scolaire, et au besoin, la direction du Service de transport ou la personne désignée organisera à l'intention des entrepreneurs d'autobus scolaires des séances d'information générale sur l'anaphylaxie et fournira des instructions générales sur l'administration d'EpiPen. Le parent/tuteur dirigera les séances de formation particulières à leur enfant à l'intention de tous les conducteurs d'autobus qui sont assignés à un circuit d'autobus scolaires transportant un élève identifié comme ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort et pouvant nécessiter l'administration d'EpiPen afin de passer en revue les troubles médicaux de l'élève et de fournir un cours de recyclage sur l'utilisation d'un EpiPen. Dans le cadre de la formation, il faudra s'assurer de renseigner les conducteurs d'autobus scolaires de l'endroit où se trouve l'EpiPen sur l'élève. Il n'appartient pas au conducteur d'autobus de transporter ou d'entreposer les auto-injecteurs d'EpiPen. Les entrepreneurs d'autobus scolaires informeront le parent, le tuteur ou la tutrice lorsqu'un conducteur suppléant aura été affecté au circuit d'autobus scolaire de leur enfant.
- 4.8. Chaque jour, une place prioritaire dans le premier siège situé de l'autre côté du conducteur d'autobus sera accordée à chaque élève pour qui on a reçu une requête et un consentement d'administrer l'EpiPen dans des situations d'urgence mettant sa vie en danger. Il sera impératif d'accorder une telle place prioritaire aux élèves dont l'année d'études est égale ou inférieure à la 6^e année alors que cette mesure sera simplement recommandée pour les élèves de la 7^e année et des années supérieures.
- 4.9. Lorsqu'un élève identifié semble éprouver des difficultés pendant le trajet en autobus scolaire :
- 4.9.1. le conducteur d'autobus doit :
- 4.9.1.1. arrêter le véhicule et s'assurer qu'il est bien immobilisé;
 - 4.9.1.2. s'assurer que tous les passagers sont en sécurité;
 - 4.9.1.3. évaluer la situation et déterminer s'il y a lieu d'administrer l'EpiPen à l'élève;
 - 4.9.1.4. si l'administration de l'EpiPen s'avère nécessaire, l'administrer et informer le répartiteur de l'heure et du lieu où s'est produit l'incident, puis demander que des services d'urgence lui soient expédiés. Si l'enfant a toujours beaucoup de difficulté à respirer et que sa condition s'aggrave, il doit injecter une deuxième dose d'EpiPen. La dose maximale ne doit pas dépasser deux (2) injections;
 - 4.9.1.5. surveiller l'élève et attendre que l'équipe d'intervention d'urgence arrive;
 - 4.9.1.6. s'assurer que l'EpiPen utilisé est bien fermé et remis aux membres de l'équipe d'intervention d'urgence.
- 4.9.2. le répartiteur doit :
- 4.9.2.1. confirmer avec le conducteur d'autobus le lieu et l'heure de l'incident;
 - 4.9.2.2. informer le service d'urgence **911**, la direction d'école concernée et le service de transport du Conseil de l'incident;

- 4.9.2.3. demeurer constamment en contact avec le personnel du service d'urgence ou le 911 et avec le conducteur d'autobus.
- 4.9.3. la direction du service de transport, ou la personne désignée, doit :
 - 4.9.3.1. confirmer qu'on a mis le parent, le tuteur ou la tutrice au courant de l'incident;
 - 4.9.3.2. demeurer à l'hôpital jusqu'à l'arrivée du parent, du tuteur ou de la tutrice.
- 4.10. Un rapport d'incident impliquant l'utilisation d'un auto-injecteur EpiPen doit être remis à la direction du service de transport, ou à la personne désignée, dans les quarante-huit (48) heures suivant l'incident.